société immobilière grand hainaut

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

CONDE SUR ESCAUT

RETRAIT DE MATERIAUX AMIANTIFERES ENTERRES ET DE MATERIAUX POLLUES NON DECONTAMINABLES

SIGH
40 Boulevard Saly
59300 VALENCIENNES

Charte
RELATIONS FOURNISSEURS
ET ACHATS RESPONSABLES

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	Objet	CONDE SUR ESCAUT - RETRAIT DE MATERIAUX AMIANTIFERES ENTERRES ET DE MATERIAUX POLLUES NON DECONTAMINABLES
	Type de contrat	Marché public
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	2 mois
	Reconduction	Sans
	Prix	Prix global forfaitaire
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 5
1.1 - Objet du contrat 5
1.2 - Décomposition du contrat 5
2 - Pièces contractuelles 5
3 - Intervenants 6
3.1 - Conduite d'opération 6
3.2 - Maîtrise d'œuvre 6
3.3 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs 7
3.4 - Cotraitance 7
3.5 - Sous-traitance 9
4 - Confidentialité et mesures de sécurité 10
5 - Durée et délais d'exécution 13
5.1 - Délai d'exécution 13
5.2 - Délai d'exécution 13
6 - Prix 15
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 15
6.2 - Modalités de variation des prix 17
7 - Garanties Financières 18
8 - Avance 18
8.1 - Conditions de versement et de remboursement 18
8.2 - Garanties financières de l'avance 18
9 - Modalités de règlement des comptes 18
9.1 - Décomptes et acomptes mensuels 18
9.2 - Présentation des demandes de paiement 20
9.3 - Délai global de paiement 20
9.4 - Paiement des cotraitants 20
9.5 - Paiement des sous-traitants 21
10 - Conditions d'exécution des prestations 21
10.1 - Caractéristiques des matériaux et produits 21
10.2 - Implantation des ouvrages 21
10.3 - Préparation et coordination des travaux 21
10.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 21
10.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier 24
10.3.3 - Registre de chantier 25
10.4 - Etudes d'exécution 25
10.5 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier 26
10.5.1 - Gestion des déchets de chantier 26
10.5.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 26
10.5.3 - Documents à fournir après exécution 26
11 - Développement durable 27
12 - Réception 27
12.1 - Réception des travaux 27
12.1.1 - Dispositions applicables à la réception 27
12.1.2 - Epreuves concluantes 27
13 - Garantie des prestations 28
14 - Pénalités 28
14.1 - Pénalités de retard 28

14.2 - Pénalité pour travail dissimulé 29
14.3 - Autres pénalités spécifiques 29
15 - Assurances.....31
16 - Résiliation du contrat 31
16.1 - Conditions de résiliation 31
16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire.....33
17 - Règlement des litiges et langues.....34
18 - Clauses complémentaires 34
19 - Dérogations 35

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

CONDE SUR ESCAUT
RETRAIT DE MATERIAUX AMIANTIFERES ENTERRES ET DE MATERIAUX POLLUES NON DECONTAMINABLES

Dans la mesure où la mission se déroule en milieu occupé, l'attention du candidat est attirée sur ce point, ce qui implique des mesures particulières dans l'exécution et l'organisation de la prestation.

Le présent CCAP se réfère expressément à la Norme Française P.03.001 en vigueur qui constitue le Cahier des Clauses Générales. Les articles de ce CCAG qui ne sont pas modifiés par le présent CCAP s'appliquent de plein droit.

La SIGH, Pouvoir Adjudicateur bénéficiaire de ce Marché, société anonyme d'Habitation à Loyer Modéré à Conseil d'administration, société à mission, au capital social de 1.488.200 euros, dont le siège social se situe 40 Boulevard Saly à VALENCIENNES (59300), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Valenciennes sous le n° B.548.800.382 est désignée ci-après sous le vocable "Le Maître d'Ouvrage" et est représenté par Madame Marie CORNILLON, Directrice Générale de la SIGH.

A défaut pour l'entrepreneur d'avoir élu domicile dans le délai de 15 jours prévu à l'article 6.2. du CCAG, les notifications visées par l'article 6.3 du CCAG seront faits à la mairie du lieu d'exécution des travaux jusqu'à ce qu'il ait fait connaître au maître de l'ouvrage et au maître d'œuvre l'adresse du domicile qu'il a élu.

Les relations entre contractants s'établissent selon les stipulations de l'article 6 du CCAG sauf stipulations différentes prévues au présent CCAP.
Lieu(x) d'exécution :

Rue des Cytises résidence Chanteclerc
59163 CONDE SUR ESCAUT

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Le pouvoir adjudicateur a décidé de ne pas lancer la consultation en lots séparés pour les motifs suivants :

- La dévolution en lots séparés risquerait de rendre techniquement et économiquement plus complexe l'exécution des prestations.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.3.1 du CCAG Privé - Travaux, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (NORME AFNOR)
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)
- Cadre de sous-détail des prix
- Diagnostics amiante
- Le plan général de coordination sécurité (PGC)
- La charte qualité des prestataires
- Flyers fournisseurs

- Code de bonne conduite fournisseurs
- Un mémoire justificatif de l'attributaire

Les prescriptions techniques générales constituées par les documents du REEF et du CSTB, et notamment les normes homologuées, ou les normes applicables en France en vertu d'accords internationaux dans les conditions prévues au décret nº 84.74 du 26 janvier 1984

- Les avis techniques du CSTB et des assurances pour les procédés de construction, ouvrages ou matériaux donnant lieu à de tels avis
- Les règles générales de construction des bâtiments d'habitation
- Les règlements locaux (sanitaires, voiries)
- Les textes spécifiques à la réglementation sur les habitations à loyers modérés et notamment les prescriptions techniques minimales liées aux financements aidés par l'état pour de telles opérations
- Le plan qualité (PQ) initial indiquant notamment comment seront organisées les liaisons vis à vis du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, des co-traitants et sous-traitants, ainsi que les contrôles tant internes qu'externes.
- Les documents techniques COPREC nº 1 et 2 relatifs aux essais et vérifications de fonctionnement effectués par les entrepreneurs.

NOTA : Pour ce qui concerne les pièces graphiques, en cas de contradiction, le plan à plus grande échelle prévaut.

Les textes/normes générales sont réputées connues des parties. Ils ne sont par conséquent pas fournis ni par le maître d'ouvrage ni par l'entrepreneur, notamment, pour ce qui concerne le CCAG privé, suivant l'article 4.3.2 de la norme AFNOR.

3 - Intervenants

3.1 - Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même.

3.2 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

NDMO – Nicolas DIZAMBOURG
3 RUE LEONARD DE VINCI
59115 LEERS

Tél : 06.62.28.00.36
Mail : nicolasdizambourg@ndmo.fr

La mission de maîtrise d'œuvre confiée par le maître d'ouvrage est Une mission de base telle que définie par le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2431-1 et suivants, R2431-1 et suivants.

Convocation de l'entrepreneur - Rendez-vous de chantier

L'entrepreneur ou son représentant se rend dans les bureaux du maître d'œuvre, du maître d'ouvrage ou sur le chantier toutes les fois qu'il en est requis. Par dérogation à l'article 6.4.1 du CCAG, cette obligation s'étend aux co-traitants, dans le cas d'entrepreneurs groupés, et/ou aux sous-traitants dès lors que cela aura été précisé dans les convocations ad hoc.

A l'issue des rendez-vous de chantier, le maître d'œuvre établit un compte rendu qu'il diffuse au maître d'ouvrage, au contrôleur technique et au coordinateur SPS d'une part,
Et :
* A l'entrepreneur général dans le cas d'un marché en entreprise générale
* Au mandataire dans le cas d'entreprises groupées
* A chacune des entreprises titulaires d'un marché dans le cas de marché en entreprises séparées,
d'autre part.
A défaut de dénonciation d'une des clauses ou observations du maître d'œuvre portées dans les comptes-rendus dans le délai de 7 jours par un contractant, le compte rendu est considéré comme adopté (Cet alinéa

ne fait pas obstacle à d'autres dispositions du présent CCAP qui peuvent prévoir des délais plus courts pour des motifs d'urgence ou touchant à la sécurité).

Rendez-vous de coordination

A l'issue des rendez-vous de coordination inter-entreprises, l'entrepreneur général ou le mandataire établit un compte rendu qu'il adresse pour information au maître d'œuvre et au coordinateur SPS.

3.3 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau III sera assurée par :

UMAN CONTROL – Nicolas REPILLEZ
1 RUE DES BOULEAUX
59810 LESQUIN

Tél : 07.77.00.23.17
Mail : nicolas.repillez@byuman.com

3.4 - Cotraitance

En complément des dispositions du CCAG, et dans le cas de marché passé en entreprises groupées, il est précisé ce qui suit :

Le mandataire commun est choisi par ses pairs parmi les entrepreneurs groupés titulaires du présent marché. La mission du mandataire commun n'est pas gratuite : elle fait partie des prestations qui apparaissent de façon non équivoque dans l'offre financière de l'entreprise.

Missions du mandataire commun

a - Il représente le groupement des entrepreneurs. Il est solidairement responsable avec chacune des entreprises pendant la durée contractuelle.

En cas de résiliation du marché de l'une des entreprises groupées, le mandataire commun doit prendre les mesures nécessaires pour que les travaux correspondants soient exécutés aux conditions initiales du marché de l'entrepreneur défaillant.

Les mesures proposées par le mandataire commun sont approuvées par le maître de l'ouvrage de la façon suivante :
- Si le mandataire commun ou l'une des entreprises groupées propose de prendre à sa charge les travaux de l'entrepreneur défaillant qui restent à exécuter, un avenant est passé au marché de l'entreprise intéressée.
- Si dans le délai d'un mois après la résiliation du marché de l'une des entreprises groupées, le mandataire commun n'a proposé aucune mesure acceptable par le maître de l'ouvrage, il est fait application envers le mandataire commun des mesures prévues au paragraphe " Défaillance du mandataire commun dans sa mission".

Il demande la réception des ouvrages et présente les avenants éventuels aux marchés.

b - Il assure la liaison entre le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, le contrôleur technique et le coordinateur SPS, d'une part, et les entrepreneurs, d'autre part.

Il transmet tous les ordres de services aux entrepreneurs du groupement, qu'ils émanent du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre, et de même il transmet au maître d'œuvre ou au maître de l'ouvrage selon la nature des pièces, toutes les pièces émanant de l'un quelconque des entrepreneurs du groupement et ce après en avoir pris connaissance, et apposé son visa et, le cas échéant, fait part des observations qu'il aurait jugé utiles.

c - Il assure la coordination des entrepreneurs pour l'exécution des travaux. A ce titre, toutes les diligences nécessaires à l'organisation du chantier lui incombent :

- Recueil et établissement de toutes les pièces à mettre au point pendant la période de préparation du chantier.
- Installation du chantier (voiries et accès, panneaux de chantier et clôtures, baraque et bureaux, blocs sanitaires, amenées des fluides, éclairage, aires de stockage,...).
- Location d'espaces publics ou privés nécessaires au bon déroulement du chantier.
- Entretien et gardiennage des installations et du chantier notamment celles relatives à la sécurité des travailleurs, des occupants, et des tiers, ainsi que celles relatives à la signalisation.
- Evacuation des déblais et déchets, ainsi que les nettoyages du chantier, de ses abords et de l'ouvrage, sauf si une disposition particulière du descriptif ou la convention inter entreprise précise que ces prestations sont affectées à un lot déterminé.
- Remise en état éventuelle des dégradations causées aux voiries et aux bâtiments.
- Animation de réunion de coordination inter entreprise.
- Gestion du compte prorata
- Tracés d'implantation, alignements et nivellement des bâtiments (le cas échéant).

d - Il transmet au maître de l'ouvrage la répartition des primes et pénalités. Il est précisé qu'au titre des pénalités de retard, le mandataire peut être pénalisé de façon cumulative en tant qu'entrepreneur d'une part, et en tant que mandataire d'autre part.

e - Dans le cas d'opération en milieu occupé, Il met en place les dispositions afin d'assurer les contacts avec les occupants.

A ce titre, il désigne une personne chargée des relations entreprises-habitants ; il met à disposition des boîtes à lettres destinées à recevoir les remarques, observations et doléances des habitants, il assure des permanences destinées à l'accueil de ceux-ci et met en place des panneaux d'information ; il effectue les états des lieux avant travaux et prend les rendez-vous d'intervention dans les conditions fixées en accord avec le maître de l'ouvrage pendant la période de préparation du chantier ; le cas échéant, il recueille et conserve sous sa responsabilité les clés des logements ; il met en place et maintient les cheminements et accès ainsi que les services habituels que sont en droit d'attendre les habitants.

Défaillance du mandataire commun dans sa mission

Si le mandataire commun des entreprises groupées, en tant que représentant de ces dernières, ne satisfait pas, dans un délai de quinze jours, à une mise en demeure lui prescrivant de se conformer aux obligations qui lui incombent au titre de la mission qui lui est confiée, le maître de l'ouvrage peut lui retirer sa qualité de mandataire et demander aux entreprises groupées de désigner un autre mandataire dans un délai d'un mois. Sans réponse de la part des entreprises groupées dans le délai susvisé, le maître de l'ouvrage désignera le nouveau mandataire parmi les entreprises du groupement, ce dernier devant alors reprendre les tâches, fonctions et responsabilités du mandataire défaillant.

Défaillance du mandataire commun en tant qu'entrepreneur

Les entreprises groupées peuvent proposer au maître de l'ouvrage un remplaçant au mandataire défaillant pour poursuivre ses travaux aux mêmes conditions de prix.

Si ce nouvel entrepreneur est accepté par le maître de l'ouvrage, il devient le mandataire sauf si les entrepreneurs du groupement proposent un autre entrepreneur pour assurer cette fonction.
Si l'entrepreneur proposé par les entreprises n'est pas accepté par le maître de l'ouvrage, ou si les entreprises n'ont pu faire aucune proposition dans le délai d'un mois après la résiliation du marché du mandataire commun, le maître de l'ouvrage peut demander aux entreprises groupées de désigner un autre mandataire dans un délai d'un mois. Sans réponse de la part des entreprises groupées dans le délai susvisé, le maître de l'ouvrage désignera le nouveau mandataire parmi les entreprises du groupement, ce dernier devant alors reprendre les tâches, fonctions et responsabilités du mandataire défaillant.

Dès lors qu'il y a nomination d'un nouveau mandataire, les sommes prévues par le mandataire initial pour l'exercice de cette mission et non encore payées sont alors automatiquement affectées au nouveau mandataire. Si celles-ci sont insuffisantes, les entrepreneurs groupés pourvoient aux compléments nécessaires par versements au compte prorata.

Si la nomination d'un nouveau mandataire n'est pas possible, l'intégralité des sommes initialement prévues pour la mission de mandataire seront déduites des sommes dues au mandataire défaillant.

3.5 - Sous-traitance

Le titulaire d'un marché public peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son contrat à condition d'avoir obtenu de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés dans les conditions suivantes :
1° Dans le cas où la demande de sous-traitance est intervenue au moment du dépôt de l'offre ou de la proposition, la notification du contrat emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement ;
2° Dans le cas où la demande est présentée après le dépôt de l'offre, en cours d'exécution le titulaire remet contre récépissé à l'acheteur ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration contenant les renseignements suivants :
- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie ;
- Les attestations et déclarations permettant de vérifier la position des sous-traitants au regard des impôts, cotisations sociales et réglementation du travail ;
- Une copie de la caution que le titulaire doit souscrire pour garantir les paiements au sous-traitant.

Le sous-traitant ne peut être accepté que s'il justifie qu'il a contracté les polices d'assurances prévues à l'article "Assurances" du présent document.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par un acte spécial signé des deux parties où figurent les mentions ci-dessus.

Dans le cas d'un contrat passé avec des entrepreneurs groupés, la signature de tous les entrepreneurs co-contractants peut être valablement remplacée par celle du mandataire et de l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance.

Le silence de l'acheteur gardé pendant vingt-et-un jours à compter de la réception de la demande vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'acheteur, est payé directement, pour la partie du contrat dont il assure l'exécution, dans les conditions stipulées par le contrat ou l'acte spécial.

Le titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du contrat ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du contrat qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

Dès l'acceptation du sous-traitant par l'acheteur, le titulaire remet au sous-traitant une copie de l'acte spécial.

Dès l'acceptation du sous-traitant par l'acheteur, le titulaire transmet le PPSPS de son ou de ses sous-traitants au coordinateur SPS.

Dès l'acceptation du sous-traitant, le titulaire fait connaître à l'acheteur et au maître d'œuvre le nom de la personne physique qualifiée pour représenter le sous-traitant et le domicile élu par ce dernier à proximité des travaux.

En cours d'exécution du contrat, le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications concernant les sous-traitants.

Le titulaire demeure personnellement responsable du respect de toutes les obligations résultant du contrat.

Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose le titulaire à l'application d'une résiliation de plein droit à ses torts. Il en est de même si le titulaire a fourni en connaissance de cause des renseignements inexacts à l'appui de sa demande.

Le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels à l'acheteur, lorsque celui-ci en fait la demande. Si, sans motif valable, il n'a pas rempli cette obligation quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il s'expose à l'application d'une résiliation de plein droit à ses torts.

A peine de nullité du contrat de sous-traitance, les paiements de toutes les sommes dues par le titulaire au sous-traitant, sont garantis par une caution personnelle et solidaire obtenue par l'entrepreneur d'un établissement qualifié, agréé dans des conditions fixées par décret. Cependant, la caution n'aura pas lieu d'être fournie si le titulaire délègue le paiement des sommes dues au sous-traitant à l'acheteur.

Le sous-traitant qui désire sous-traiter est considéré comme entrepreneur principal à l'égard de ses propres sous-traitants. Il doit donc faire accepter son sous-traitant et faire agréer ses conditions de paiement par l'acheteur.

A noter : *Conscient des risques liés à une multiplication des intervenants sur le chantier, la SIGH invite les entreprises attributaires à limiter la sous-traitance en cascade et à ne pas recourir à des sous-traitants de rang supérieur au rang N+2.*

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Chacune des Parties déclare respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD ») ainsi, que les dispositions de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée, relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés.

En vue de la réalisation des prestations, le Sous-Traitant (au sens du RGPD) pourrait être amené à prendre connaissance, que ce soit de manière fortuite ou suite à leur communication de la part de SIGH, d'informations et notamment de données nominatives dont le traitement est soumis à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées et effectives conformément aux réglementations précédemment citées.

Les données à caractère personnel ne pourront faire l'objet d'aucune opération, autre que celles prévues au marché, de la part d'un sous-traitant ultérieur ou d'une personne agissant sous l'autorité du Sous-Traitant.
Le Sous-Traitant s'engage et se porte garant du respect de cet engagement par son personnel, ses sous-traitants et toute autre personne qu'il autorise à accéder aux données, en ce qui concerne les données à caractère personnel dont il peut avoir connaissance dans le cadre de l'exécution du marché. Il s'engage à :

- Traiter les données à caractère personnel pour le compte exclusif de SIGH et conformément aux instructions de ce dernier et aux présentes clauses. S'il est dans l'incapacité de s'y conformer pour quelque raison que ce soit, il en informe SIGH dans les meilleurs délais.

- Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées liées à la sécurité avant de traiter les données à caractère personnel qui lui sont confiées et use de tous les moyens nécessaires, eu égard aux risques liés au traitement, à la nature des données à protéger et au coût de mise en œuvre, afin de protéger les données à caractère personnel contre toute perte fortuite, altération, divulgation à des tiers non autorisés ou accès non autorisé aux données précitées ;

- Imposer à son personnel ainsi qu'à ses éventuels sous-traitants ultérieurs à considérer comme « confidentielles » les informations de toute nature, écrites ou orales, qu'il serait amené à connaître durant l'exécution de la prestation. Cette obligation de confidentialité continuera après expiration du présent contrat, aussi longtemps que lesdites informations n'auront pas été rendues publiques par SIGH.

- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes *Privacy by design* et *Privacy by default*.

Le Sous-Traitant s'assure :

- Que toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple Internet, s'accompagne de mesures de sécurité appropriées permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ou l'utilisation d'une plate-forme sécurisée. Les moyens utilisés doivent être conformes à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, respecter les recommandations de la CNIL et de l'ANSSI.

- Que les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès aux données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe respectant les recommandations de la CNIL et de l'ANSSI, et en particulier la délibération n° 2022-100 du 21 juillet 2022 portant adoption d'une recommandation relative aux mots de passe et autres secrets partagés, ou par tout autre moyen d'authentification apportant au moins le même niveau de sécurité.

- Qu'un mécanisme de gestion des habilitations soit mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données strictement nécessaires à la réalisation de leurs missions, en raison de leurs fonctions et qualité. Il communiquera à SIGH la liste des personnes ainsi habilitées à première demande.

- Que les accès aux données fassent l'objet d'une traçabilité. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois et devront faire l'objet d'une exploitation documentée afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes.

Le Sous-Traitant s'engage à mettre à disposition de SIGH le descriptif détaillé du dispositif technique et organisationnel mis en œuvre pour assurer le respect de l'exécution de l'obligation de sécurité.

Le Sous-Traitant s'engage également à héberger et traiter les données à caractère personnel exclusivement sur le territoire d'un pays membre de l'Union européenne. Il s'assure qu'aucune information à caractère personnel n'est transférée hors de l'Union européenne par ses propres sous-traitants.

Le Sous-Traitant ne pourra sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société, ni procéder à une cession de marché sans l'autorisation préalable écrite de SIGH qui se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le sous-traitant. Ce sous-traitant ultérieur (au sens du RGPD) est tenu de respecter les obligations du présent marché pour le compte et selon les instructions de SIGH. Il appartient au Sous-Traitant de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences du RGPD. Le Sous-Traitant demeure pleinement responsable devant SIGH de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations

En cas de violation de données à caractère personnel entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données, il s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour atténuer tout risque immédiat et potentiel pour les personnes concernées et notifie la violation de données à SIGH. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile permettant à SIGH, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

A la demande de SIGH et compte tenu de la nature du traitement et des informations à sa disposition, le Sous-Traitant aide ce dernier à apporter la preuve du respect des obligations en matière de protection de données, notamment dans le cadre d'une analyse d'impact relative à la protection de données et permettra la réalisation d'audits par SIGH ou un autre auditeur, soumis à une obligation de secret.

Il s'engage à répondre dans les délais légaux à toute demande d'exercice des droits tels que prévus par la réglementation sur la protection des données dès lors que les données se trouvent en sa possession, établit un suivi de ces demandes et les communique à SIGH à sa demande. S'il est dans l'incapacité d'y répondre

pour quelque raison que ce soit, il en informe SIGH dans les meilleurs délais et avec une célérité lui permettant de s'acquitter de cette obligation légale.

Le Sous-Traitant communique, dans les meilleurs délais et avec une célérité permettant à SIGH de s'acquitter de ses obligations légales, toute demande contraignante de divulgation des données à caractère personnel émanant d'une autorité de maintien de l'ordre, sauf disposition contraire, telle qu'une interdiction de caractère pénal visant à préserver le secret d'une enquête policière.

Il s'engage à coopérer avec SIGH afin de délivrer l'information légale à toutes les personnes concernées sur l'ensemble des traitements qu'il met en œuvre dans le cadre du présent marché, et de façon générale pour garantir le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des données.

Le Sous-Traitant déclare tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de SIGH comprenant :

- Le nom et les coordonnées de chaque client pour le compte duquel il traite des données
- Le nom et les coordonnées de chaque sous-traitant ultérieur, le cas échéant
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données, le cas échéant
- Les catégories de traitements effectués pour le compte de chaque client,
- Les transferts de données hors UE qu'il effectue pour le compte de chacun de ses clients, le cas échéant
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles qu'il met en place.

Les Parties conviennent qu'au terme des services de traitement de données, le Sous-Traitant et, le cas échéant, le(s) sous- traitant(s) ultérieur(s) restitueront à SIGH, et à la convenance de celui-ci, l'ensemble des données à caractère personnel transférées ainsi que les copies, ou détruiront l'ensemble de ces données et en apporteront la preuve au Client, à moins que la législation imposée au Sous-Traitant ne l'empêche de restituer ou de détruire la totalité ou une partie des données à caractère personnel transférées. Dans ce cas, le Sous-Traitant garantit qu'il assurera la confidentialité des données à caractère personnel transférées et qu'il ne traitera plus activement les dites données pendant la durée de cette obligation légale, durée après laquelle les données sont détruites ou restituées au Client dans les mêmes conditions que celles décrites ci- dessus. La restitution doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du Sous-Traitant.

Le Sous-Traitant reconnaît que tout manquement à ses obligations de sécurité et de confidentialité est de nature à entraîner la fin immédiate de sa relation avec SIGH, sans préavis ni indemnités. Il sera tenu responsable envers SIGH des conséquences dommageables causées par ce manquement, ainsi qu'au versement de réparations pour le préjudice subi. La responsabilité du Sous-Traitant sera également susceptible d'être engagée sur la base des articles 226-13 et 226-17 du Code pénal.

Par ailleurs, les informations collectées par SIGH sur la base du présent contrat font l'objet d'un traitement ayant pour finalité « la gestion de la relation contractuelle » dans le cadre du présent marché. Ces informations sont à la destination exclusive de SIGH, de ses partenaires et des organismes de contrôle légalement habilités. Elles seront conservées durant la durée de la relation contractuelle, et supprimées dès la fin de ladite relation. Conformément aux dispositions du code du commerce, certaines données de facturation sont susceptibles d'être conservées pendant 10 ans à compter de la fin de la relation contractuelle.
Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Vous pouvez également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à l'adresse suivante :

- DPO – SIGH - 40, boulevard Saly - 59300 VALENCIENNES.

- cil@sigh-habitat.fr

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés ou que le dispositif de contrôle d'accès n'est pas conforme aux règles de protection des données, vous pouvez adresser une réclamation en ligne à la CNIL (www.cnil.fr).

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Délai d'exécution

Le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 2 mois y compris 1 mois et demi de préparation de chantier **COMPRIS** congés payés **HORS** intempéries.

A titre indicatif, la date prévisionnelle de l'ordre de service est estimée au 1er trimestre 2027.

5.2 - Délai d'exécution

L'exécution du marché débute à compter de la date fixée par ordre de service. L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Ce délai englobe le déroulement normal du chantier ainsi que le repliement du matériel, le nettoyage des lieux et des abords.

Dans le cas d'entrepreneurs séparés, les délais de déroulement du chantier commencent à courir à compter de la date prévue par le calendrier d'exécution mis au point pendant le délai fixé au présent CCAP, les entrepreneurs étant néanmoins tenus de se tenir au courant de l'avancement du chantier et d'assister aux réunions pour lesquelles ils sont convoqués par le maître d'œuvre et le pilote de l'opération.

Par ailleurs, les entrepreneurs restant responsables de leurs prestations jusqu'à la réception de l'ouvrage par le maître de l'ouvrage, ils sont tenus d'intervenir jusqu'à cette date sur demande du maître d'œuvre.

L'entrepreneur est tenu, pendant le cours du déroulement du chantier, de maintenir sur le chantier les personnels, matériels et approvisionnements nécessaires et suffisants pour le respect des délais qui lui sont impartis.

Au cas où un retard est constaté dans la cadence d'exécution des travaux, le maître de l'ouvrage peut, sur proposition du maître d'œuvre, mettre en demeure l'entrepreneur :

- D'augmenter le nombre d'ouvriers employés par lui sur le chantier, ou dans ses ateliers ou usines.
- D'affecter au chantier du matériel et des approvisionnements supplémentaires en vue d'augmenter la cadence d'exécution et de rattraper rapidement ledit retard.

Dans le cas d'entreprises en corps séparés :

- Le retard pris par une entreprise n'autorise pas l'entrepreneur qui doit intervenir à sa suite à différer son intervention de telle sorte que le retard constaté à la fin de l'intervention du premier se trouve accru,

- Le retard pris par une entreprise n'autorise pas l'entrepreneur qui doit intervenir à sa suite à demander au maître d'ouvrage une indemnité (dérogation à l'article 9.5 du CCAG)

Dans le cas d'entreprises groupées, l'incidence de l'éventuelle défaillance d'un entrepreneur ou du mandataire ne modifie pas le délai global de déroulement du chantier (dérogation à l'article 10.3.1.2 du CCAG).

Il est précisé que le délai fixé au 1er alinéa du présent article est un délai global.

Ordres de services

Les dispositions de l'article 15.2 du CCAG sont ainsi précisées :

- Sera signé par le Maître de l'ouvrage l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux - le cas échéant pour chaque tranche

- Seront signés par le maître d'œuvre, et par le maître d'ouvrage les autres ordres de service n'entrant pas dans le champ d'application de l'art. 15.2 susvisé.

- l'entrepreneur doit accuser réception de tous les ordres de services qui lui sont transmis dans un délai de 7 jours francs ou de 24 heures dans le cas d'ordre(s) de service stipulant un tel délai pour des motifs de sécurité ou d'urgence dûment motivés (dérogation à l'art. 15.2.1 du CCAG quant aux délais). Le défaut d'accusé réception dans les délais ci-dessus vaut acceptation sans réserve des stipulations desdits ordres de services.

NOTA 1: En cas d'entrepreneurs groupés, les ordres de services sont adressés au mandataire, qui a seul qualité pour présenter des réserves

NOTA 2: Les ordres de service relatifs à des travaux sous-traités sont adressés à l'entrepreneur principal qui a seul qualité pour présenter des réserves.

Décompte des délais

Les délais, tant administratifs que d'exécution sont décomptés comme indiqué à l'art. 6.3. du CCAG.

Intempéries :

A partir du moment où le calendrier d'exécution a été mis au point, l'entrepreneur est tenu de signaler au maître d'œuvre, par lettre recommandée, dans un délai de cinq jours, toute circonstance ou événement susceptible, de motiver une prolongation du délai d'exécution. Toutes justifications nécessaires permettant au maître d'œuvre de reconnaître le bien fondé des difficultés signalées doivent être fournies.

Pour permettre la constatation des journées d'intempéries pouvant donner lieu à prolongation du délai d'exécution, l'entrepreneur doit signaler au maître d'œuvre les journées qui n'ont pas été prévues au calendrier d'exécution.

Les arrêts de travail ne seront pris en compte que dans la mesure où les travaux sont réalisés pendant la période contractuelle prévue au présent CCAP et dans le cas où les travaux sont effectivement arrêtés pour le corps d'état considéré. Ils seront comptabilisés par bâtiment ou cage d'escalier et par corps d'état.

L'entrepreneur général, ou le mandataire pour les entreprises groupées, ou le lot GROS OEUVRE pour les entreprises séparées met à la disposition du maître d'œuvre un cahier de relevé d'intempéries sur lequel sont mentionnées les jours d'arrêt effectifs, les motifs d'arrêt ainsi que le ou les corps d'état concernés.

Un relevé hebdomadaire de ce cahier sera retranscrit sur les comptes rendu de chantier.

En cas de litige, les journées d'arrêt de travail pour intempéries seront déterminées par confrontation des indications portées sur ce cahier avec le relevé des intempéries et les copies des déclarations d'arrêt de chantier faites à la Caisse des Intempéries pour le chantier objet du présent marché.

Il est précisé que seuls les jours ouvrés peuvent être pris en compte, et que ceux-ci, en cas de durée longue d'intempéries sont pris uniformément pour 21 jours par mois.

Les intempéries ne sont pas comprises dans le délai d'exécution fixé au présent CCAP. Elles sont comptabilisées dans les conditions précisées ci-dessus. En cours de travaux, le délai de déroulement du chantier sera prolongé du nombre de jours égal de journées d'intempéries après production de justificatifs et attachements visés par le maître d'œuvre. Les intempéries répondant aux conditions du marché doivent être signalées sans retard et au fur et à mesure du déroulement du chantier par l'entrepreneur au maître d'œuvre.

Les journées de congés payés sont comprises dans le délai d'exécution fixé au présent CCAP.

Suspension - Interruption de chantier

A) A la demande du maître de l'ouvrage

La suspension ou l'interruption du chantier peut être décidée par le maître de l'ouvrage. Elle doit se faire alors par ordre de service signé par lui. Cet ordre de service doit indiquer la date à laquelle sera effectué une constatation contradictoire de l'avancement des travaux et de l'état du chantier, date qui ne peut être éloignée de la date prescrite d'arrêt de chantier de plus de trois jours francs. Il est dressé par le maître d'œuvre un constat qui doit être signé par l'entrepreneur.

L'entrepreneur qui conserve la garde du chantier a droit, à être indemnisé des frais que lui impose cette garde et du préjudice qu'il aura éventuellement subi du fait de l'interruption dans les conditions fixées à l'article 9.6.2. du CCAG.

B) A la demande de l'entrepreneur

Nonobstant les intérêts moratoires dus en vertu du présent CCAP, l'entrepreneur peut interrompre le chantier dès lors que trois acomptes mensuels successifs n'auraient pas été mandatés par le maître de l'ouvrage dans les conditions prévues au présent marché. Cette interruption doit être précédée d'une notification faite par l'entrepreneur au maître de l'ouvrage au moins 15 jours avant la date effective d'arrêt du chantier. Un constat sera établi de l'ouvrage, dans les conditions fixées ci-dessus.
L'entrepreneur a droit à des indemnités de frais de garde du chantier et des préjudices éventuellement subis du fait de cette interruption.

C) A la demande du coordinateur SPS

En cas de danger grave et imminent ou en cas d'urgence et en matière de sécurité, le coordinateur est expressément habilité par le maître d'ouvrage, pour les situations prévues aux articles L 4131-1, L4131-2, L4132-2 à L4132-4, L4526-1, L4721-8, L4723-2, L4731-1 à L4731-4, L4731-6, R4731-1 du Code du Travail à faire arrêter et évacuer le chantier si nécessaire conformément à l'article 5.3.7 du CCAG.

Le coordinateur notifie l'arrêt de chantier à l'entreprise par fax et par lettre recommandée avec accusé de réception.
Dans ce cas, aucune prolongation de délai ne sera consentie à l'entrepreneur.

ATTENTION !!!! Les interruptions ou suspensions de chantier visées aux articles précédents prolongent le délai contractuel du nombre de jours d'arrêt effectif du chantier. Les revalorisations des prix s'appliquent à ces prolongations en fonction des dispositions au présent CCAP.

Récapitulatif des cas de prolongation de délais

Prolongation du délai de déroulement du chantier

Toutes prolongations du délai de déroulement du chantier doivent être constatées par avenant qu'elles résultent :
* Des intempéries telles définies ci-dessus
* Des suspensions ou interruptions de chantier
* Des ajustements nécessaires à l'éventuelle participation de l'entrepreneur aux mesures d'insertion par l'économique.
* Des travaux modificatifs commandés par le maître de l'ouvrage.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Contenu du prix

Le prix est réputé comprendre toutes dépenses résultant de l'exécution des travaux y compris les dépenses afférentes au respect du décret du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et de la protection de la santé sur les chantiers, les frais généraux, les frais d'assurance, les impôts et taxes et assurer à l'entrepreneur une marge pour risques et bénéfices.

A l'exception des seules sujétions explicitement mentionnées dans le marché comme n'étant pas couvertes par le prix, ceux-ci sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps, de lieux, et de nature de sol où s'exécutent les travaux, et plus particulièrement que ces sujétions résultent :
- des phénomènes naturels.
- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics.
- de la présence de canalisations, conduites ou câbles de toute nature ainsi que des travaux nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations.
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages, ou de toute autre cause.

Il est notamment précisé à cet égard que :

Toutes ambiguïtés ou imprécisions constatées après la signature du marché entre les différents corps d'état et n'apparaissant pas dans les documents contractuels, plans, devis descriptif, etc., seront réglées par l'entreprise dans le cadre du marché.

L'entreprise est réputée, avant la remise de son offre :
- avoir pris pleine connaissance du plan de masse et de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites et lieux et des terrains d'implantation, des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux,

- avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités,

- avoir procédé à une visite détaillée du terrain et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature des terrains (couche superficielle, venues d'eau, etc.), à l'exécution des travaux à pied d'œuvre ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyen de communication, de transport, lieux d'extraction des matériaux, stockage de matériaux, ressources en main d'œuvre, énergie électrique, eaux, installations de chantiers, éloignement des décharges publiques ou privées, accès et pistes de chantiers, etc.)

- avoir tenu compte, le cas échéant, de la circulaire du 13 décembre 1982 complétée de ses recommandations et annexes, parue au journal Officiel du 28 janvier 1983 et concernant la sécurité des personnes, en cas de travaux de réhabilitation ou d'amélioration d'habitations existantes,

- avoir procédé, le cas échéant, à une visite détaillée des bâtiments et du terrain et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux lieux des travaux, aux conditions particulières de travail liées à la présence des habitants dans le cas de travaux en site occupé, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature des terrains (couche superficielle, venues d'eau, etc.), à l'exécution des travaux à pied d'œuvre ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyen de communication, de transport, lieux d'extraction des matériaux, stockage de matériaux, ressources en main d'œuvre, énergie électrique, eaux, installations de chantiers, éloignement des décharges publiques ou privées, accès et pistes de chantiers, etc…),

- avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier d'appel à la concurrence, notamment celles données par les plans, les dessins d'exécution et le devis descriptif, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes, et concordantes, s'être entouré de tous les renseignements complémentaires éventuels près de l'architecte, du bureau de contrôle, et, le cas échéant, du bureau d'études techniques, et avoir pris tous renseignements utiles auprès des services publics ou de caractère public (service des Ponts et Chaussées, Service Municipaux, Service des Eaux, Électricité de France, Gaz de France, Services de sécurité de, télécommunication, câble télédistribution, etc.)

- avoir tenu compte de la loi du 31 décembre 1993 relative à la prévention et à la sécurité sur les chantiers et du décret d'application n° 94.1159 du 26 Décembre 1994.
- avoir pris en compte les frais inhérents à l'équipement d'un logement témoin dans les délais fixés le cas échéant au présent cahier des charges.

- les entreprises peuvent utiliser les voies de circulation et d'accès qui auraient été construites préalablement aux travaux. Elles devront en assurer l'entretien permanent et faire procéder, le cas échéant,

à leur réfection en fin de chantier par une entreprise qualifiée, et ce à leurs frais. Les prix s'entendent pour les travaux terminés suivant les règles de l'art. Il ne sera accordé aucun supplément pour erreur ou omission quantitative.

Ils comprennent toutes les taxes fiscales et les frais de prorata.

Ce prix comprend toutes les dépenses nécessaires à la parfaite exécution des ouvrages confiés, y compris tous les frais, prévus ou non, pour arriver au parfait achèvement des travaux, sans aucune exception ni réserve, tous les travaux nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages, les charges financières relatives aux exigences du bureau de contrôle, l'obtention des consuels et des " certificats gaz ", l'essai des équipements tels que prévus aux avis techniques et au CCTP et les frais de compte inter-entreprises, et ne saurait être modifié pour quelque cause que ce soit. Le prix comprend également les études, notes de calcul et plans nécessaires à la parfaite réalisation de l'ouvrage autre que ceux mentionnés aux articles 2.1.3 à 2.1.9.

Travaux confiés à l'entreprise générale

Le prix comprend, outre ce qui est énuméré à l'article ci-dessus, tous les frais qu'ils soient administratifs ou de pilotage, ordonnancement et coordination impliqués par les éventuels travaux sous-traités.

Travaux confiés aux entreprises groupées

Outre les stipulations ci-dessus, il est précisé que :
- le prix porté dans l'acte d'engagement du mandataire commun comprend toutes les dépenses communes et les dépenses de coordination visées au présent CCAP
- les dépenses communes autres que celles visées au présent CCAP sont réparties d'un commun accord par les entreprises groupées. La quote-part incombant à chaque entreprise est comprise dans son prix.

Travaux confiés à des entreprises séparées

Outre les stipulations ci-dessus, il est précisé que :
- le prix porté dans l'acte d'engagement de l'entreprise chargée de la liaison comprend ces dépenses de liaison.
- les dépenses autres que celles énoncées à l'alinéa précédent sont inscrites à un compte prorata géré par l'entreprise chargée de la liaison dans les conditions fixées par l'annexe C du CCAG. Le prix de chaque entreprise comprend les sommes à payer au gestionnaire de ce compte, notamment celles figurant à l'annexe A et C du CCAG.

6.2 - Modalités de variation des prix

La date d'établissement des prix est la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'offre. Cette date permet de définir le "mois zéro".

Les prix sont actualisables par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par la formule :

- **Cn = 0.0% + 100.0% (TP03a (d-3) / TP03a (o))**

selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient d'actualisation.
- d : mois de la date d'effet de l'ordre de service
- Index (d-3) : valeur de l'index de référence au mois « d » diminué de 3 mois (sous réserve que le mois « d » de la date d'effet des prestations soit postérieur au mois zéro augmenté de 3 mois).
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Lorsqu'une actualisation est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, l'actualisation définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'index correspondant, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index TP03a « Index Travaux Publics - Grands terrassements - Base 2010 ».

7 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 3,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.

8 - Avance

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché , si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du marché exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une caution personnelle et solidaire ou d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont les suivantes :
Le règlement des comptes s'effectue dans les conditions fixées aux articles 19 et 20 du CCAG sous les conditions particulières ci-dessous :

1. Les délais notés aux articles 19.3.1.,19.4.1.5.,19.4.2, 20.3.1 et 20.3.3. du CCAG sont portés respectivement à :

1.1 Délai de l'article 19.3.1 du CCAG concernant l'état de situation est modifié comme suit : L'état de situation établi chaque mois par l'entrepreneur, est remis au plus tard le 25 du mois de facturation au Maître d'Œuvre. Ce document sera établi conformément au modèle repris au Dossier Marché.

1.2 Délai de l'article 19.4.1.5 du CCAG concernant la vérification par le Maître d'œuvre de l'état de situation est modifié comme suit : A réception de l'état de situation le maître d'œuvre dispose de 5 (cinq) jours pour vérifier, viser et transmettre les situations mensuelles au maître de l'ouvrage.

1.3 Délai de l'article 19.4.2 du CCAG est modifié comme suit : Au cas où l'entrepreneur conteste le montant de la proposition d'acompte et s'il lui est donné satisfaction, le maître d'œuvre établit dans les 15 (quinze) jours une proposition d'acompte supplémentaire

1.4 Délai de l'article 20.3.1 du CCAG est modifié comme suit : Le maître de l'ouvrage dispose de 30 jours à compter de la réception des situations visées par le Maître d'Œuvre pour payer les sommes dues à l'entrepreneur, sous réserve de la clause " 1.2 " ci-dessus.
Pour toute situation parvenue après le 10 du mois, le délai de paiement est prorogé d'un mois.

1.5 Délai de l'article 20.3.3 du CCAG est modifié comme suit : Lorsqu'il est établi une proposition d'acompte complémentaire (article 19.4.2. du CCAG), le maître de l'ouvrage dispose de 30 jours pour régler l'acompte à compter de la réception des situations visées par le Maître d'Œuvre.

2. Les états de situation définis au 19.1 du CCAG doivent être visés par le mandataire en cas d’entrepreneurs groupés

3. Les états de situation des sous-traitants, dès lors qu'ils sont payés directement par le maître de l'ouvrage, doivent être visés par l'entrepreneur principal, au sens de la loi du 31 décembre 1975, lequel entrepreneur principal doit établir un état récapitulatif mensuel de l'ensemble des états des situations des sous-traitants

4. La constatation des droits à paiement s'effectue par le calcul de la différence entre les montants cumulés des états de situation du dernier mois d'exécution avec ceux du mois précédent.

5. Les approvisionnements : il n'est pas prévu d'acompte sur approvisionnement en dérogation de l'article 19.1.3. et 19.2.2

6. Les frais d'installation de chantier ne pourront être payés que dès lors qu'ils ont fait l'objet de précisions ad hoc dans la décomposition du prix global dans la limite de 50 % de leurs montants, le solde en étant payé au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

7. Il n'est pas prévu d'avances.

8. Comme indiqué au présent CCAP, le maître de l'ouvrage n'intervient dans la gestion du compte prorata qu'au moment du solde du marché, et sur demande expresse du gestionnaire de ce compte. En conséquence, il est dérogé à l'art. 19.4.1.3 du CCAG.

9. Les pénalités, réfaction et autres dispositions à caractère coercitif prévues au présent marché peuvent s'appliquer à tout ou partie des sommes dues au titre du marché. Elles sont immédiatement exigibles et peuvent à cet égard être déduites à tout moment des montants à payer.

10. Le maître de l'ouvrage peut user de tous recours, contentieux ou judiciaire, au cas où le montant des pénalités viendrait à dépasser le solde à devoir à l'entrepreneur avant l'application de celles-ci.

11. Les intérêts moratoires, dus en vertu de l'article 20.6. du CCAG, seront calculés sur la base des dispositions prévues à l'article 8 du décret 2013-269 du 29 Mars 2013 (taux directeur de la BCE augmenté de 8 points de pourcentage).

12. Conformément au présent CCAP, les sous-traitants peuvent être payés directement, selon les conditions fixées à l'avenant ou à l'acte spécial fixant les conditions de paiement.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 19 du CCAG Privé - Travaux et seront établies en un original et 1 copie(s) portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :
- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- le numéro du bon de commande ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- la mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article L613-7 du Code de la sécurité sociale.
- Nombre de logements individuels et collectifs
- Lot concerné par la fiche BAR
- Surface du produit posé ou nombre d'équipements installés
- Marque + Réf du produit ou équipement mis en place
- Résistance thermique et caractéristiques techniques à respecter
- Date fin de travaux correspondant à la date du PV de réception
- Détails spécifiques à insérer en fonction des opérations et repris dans l'annexe au CCAP: Eléments obligatoires à faire paraître dans la facture concernant les travaux d'économie d'énergie

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

SIGH
Service Comptabilité
40 Boulevard Saly
59300 VALENCIENNES

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les dispositions des articles 4.6.1, 4.6.4 du CCAG-Norme NF P 03-001 relatives à la sous-traitance sont applicables.

Les dispositions des articles 4.6.2, 4.6.3 du CCAG-Norme NF P 03-001 relatives à la sous-traitance ne sont pas applicables car en contradiction avec les dispositions des articles 133 et suivants du Décret 2016-360 du 25 Mars 2016.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

10 - Conditions d'exécution des prestations

10.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

Il est fait application de l'article 8 du CCAG.

Néanmoins, dès lors qu'un produit spécifique est prescrit dans le descriptif, par le maître d'œuvre, l'entrepreneur est tenu de l'employer, sous sa responsabilité comme le précise l'article 8.2 du CCAG, sauf à notifier pendant la période de préparation au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage son refus d'employer ce produit.

Les échantillons d'appareillages, de matériaux et de produits doivent être fournis par l'entrepreneur pendant la période de préparation. Ils seront entreposés dans le bureau laissé à disposition du maître d'œuvre, avec une documentation relative à leur mode de pose, d'utilisation et de maintenance, les coordonnées des fabricants et négociants, les délais de livraison ainsi que les différents coloris pouvant être choisis par le maître d'œuvre.

10.2 - Implantation des ouvrages

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

10.3 - Préparation et coordination des travaux

10.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché, d'une durée de 45 jours.

Cette période débute à compter de la date fixée par ordre de service.

Durant ce délai, les tâches énumérées à l'article 7 du CCAG et ci-dessous devront être réalisées.
Néanmoins, ce délai pourra être modifié selon que les entreprises retenues se seront engagées dans une démarche d'insertion. En effet, le maître d'ouvrage et son conseil technique pourront admettre un délai d'exécution plus long pour tenir compte du temps nécessaire à la formation et à l'apprentissage des personnels embauchés ou sous contrat au titre de l'insertion. A cet égard, il est précisé que le calendrier d'exécution mis au point pendant la période de préparation du chantier devra prévoir un temps d'adaptation, et des cadences d'exécution, compatibles avec les objectifs de l'insertion tant au niveau social, que professionnel.

A l'issue de la période de préparation, le calendrier d'exécution deviendra contractuel et les délais arrêtés seront scrupuleusement respectés.

Préparation du chantier inter-entreprises

La phase de préparation de chantier a pour objectifs :
- De procurer l'ensemble des documents et moyens nécessaires. L'entreprise établira les plans techniques, afin qu'ils puissent être validés par le maître d'œuvre, les bureaux d'études et de contrôle avant tout démarrage de chantier; L'installation de chantier sera effectuée durant cette phase; Les modalités d'accueil des personnels seront clairement définies, les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé seront établis, les autorisations diverses seront demandées.

- De permettre la mise au point technique du projet; L'entreprise réalisera les prototypes, elle présentera l'ensemble des échantillons ainsi que les avis techniques correspondants; il sera procédé à une lecture concertée des marchés avec chaque entreprise, notamment les sous-traitants, afin que chacun ait effectivement connaissance des prestations qu'il s'est engagé à fournir.

- D'effectuer une coordination en amont entre les entreprises; Chacune des entreprises s'informera des tâches à réaliser par les autres, prendra connaissance des modes opératoires, des interfaces et repérera à l'avance les points pouvant entraîner des problèmes de qualité et de finition.

- De mettre au point l'organisation du chantier et les modalités de communication entre les intervenants; Les différents acteurs du chantier, seront clairement identifiés ainsi que leurs rôles, les uns par rapport aux autres.

- De réexaminer et d'ajuster une dernière fois le planning en fonction des contraintes de l'ensemble des entreprises; et dans le cas d'opération en milieu occupé, des modalités d'intervention chez l'habitant. Les entreprises devront indiquer avec précision leurs périodes de congés; Les risques d'intempéries seront pris en compte, en particulier, pour évaluer le temps de séchage durant le mois d'hiver.

- De s'assurer des approvisionnements; Les moyens de stockage et de manutention seront précisés afin de garder aux fournitures leurs qualités contrôlées lors de la livraison; L'entreprise vérifiera auprès de ses fournisseurs les délais et les quantités, afin qu'il n'y ait pas de retard ou de rupture d'approvisionnement.

- De repréciser les attentes en matière de Qualité et les règles générales applicables en matière de traitement des non-conformités (acceptation en l'état, démolition, rebut, réparation).

- De faire connaître au personnel les tâches à réaliser; Les entreprises se donneront les moyens d'informer à l'avance leur personnel sur les caractéristiques du chantier et sur les tâches précises qui seront à réaliser.

- De former et de sensibiliser à la qualité l'ensemble du personnel de l'entreprise afin d'assurer la qualité et son contrôle à tous les niveaux du processus de construction.

A cette fin, devront être élaborées, recueillies et rassemblées les pièces prévues au présent CCAP.

Préparation des actions à destination des habitants

Dans le cas où le chantier se déroulant en milieu habité, des dispositions particulières devront être étudiées dès la phase de préparation du chantier. Le mode opératoire devra être scrupuleusement respecté, car les travaux se déroulent chez des personnes âgées et / ou dépendantes. Il s'agit, sous la conduite du maître de l'ouvrage, ou de son représentant :
- De mettre au point et de renseigner des fiches détaillées, logement par logement, où seront indiqués l'état existant du logement, le descriptif des travaux avec l'indication des cas particuliers, la situation de chaque locataire - dans le respect des règles de la CNIL (notamment, personnes âgées, handicapées, etc…),
- D'examiner très précisément les travaux - délais, interface… et notamment les nuisances qu'ils peuvent engendrer:
  . le bruit, les poussières,..
  . les coupures d'eau, d'électricité, d'évacuation,…
  . la modification des accès aux bâtiment, aux logements, …
  . les déplacements de mobilier, boîtes aux lettres,…
  afin de pouvoir en avertir suffisamment tôt les habitants.
- D'organiser l'information des habitants :
  . Mise en place des panneaux d'affichages,

. Préparation des notes informatives sur le déroulement des travaux, leurs durées, les nuisances, les choix de prestations possibles et les délais laissés pour ces choix, les personnes à contacter pour les urgences,

. Préparation des modifications d'accès (provisoire ou définitive) avec mise en place de signalisations ad hoc.

. Mise en place de badges permettant l'identification du personnel intervenant sur le chantier.

- De recueillir les observations, choix et avis des habitants par la mise en place de boîtes aux lettres, l'organisation de permanence, la mise au point de fiches, de questionnaires.
- D'organiser l'accès aux logements par la mise en place du recueil et du gardiennage des clés.
- D'organiser les modalités spécifiques relatives :

. Au nettoyage du chantier,

. Au maintien permanent des services que les habitants sont en droit d'attendre,

. Au déplacement du mobilier des habitants,

. A la sécurité des habitants, tant celle qui concerne leur personne, que celle qui concerne leurs biens (éviter de faciliter les cambriolages pendant la durée des travaux),

. Aux horaires de travail.

Installation du chantier

L'entrepreneur chargé de la coordination de la préparation de chantier devra établir, avant toute intervention sur place le plan de l'installation du chantier sur lequel devront figurer :
*L'emplacement des grues, des postes à béton
*L'emplacement des stockages des approvisionnements
*L'emplacement des baraques de chantier
*L'emplacement des aires de préfabrications
*L'accès et voies de circulation
*Les clôtures et panneaux de chantier
*L'installation d'accueil des salariés suivant loi du 31/12/93 (Voir fiche OPPBTP H3M0295)
Ce plan sera transmis au maître d'œuvre qui le proposera au maître de l'ouvrage et au coordinateur SPS.

Bureau de chantier

Un local sera mis à la disposition du maître d'œuvre, du maître d'ouvrage, du contrôleur technique et du coordinateur SPS suivant les dispositions prévues au Plan Général de Coordination. Toutes les pièces du marché ainsi que celles élaborées pendant l'exécution devront être mises à disposition de tous au sein de ce local.

L'entretien et le nettoyage de ce local sont assurés par le mandataire, l'agent de liaison ou L'Entreprise. Les dépenses sont imputées au compte prorata en cas de groupement d'entreprises / d'entreprises séparées ou à l'entreprise en cas d'entreprise générale.

Salle de réunion

Un local sera mis à la disposition du chantier. Il sera équipé de plusieurs tables permettant la réunion de 12 personnes et de chaises en nombre suffisant. Des panneaux permettront l'affichage de tous les plans, documents et plannings. Des rayonnages en nombre suffisant permettront l'exposition des maquettes, échantillons etc. Le local sera également équipé d'un téléphone sans fil, d'un tableau noir, d'un système de chauffage et d'une armoire fermant à clef pour le maître d'œuvre.

L'entretien et le nettoyage de ce local sont assurés par le mandataire, l'agent de liaison ou L'Entreprise. Les dépenses sont imputées au compte prorata en cas de groupement d'entreprises / d'entreprises séparées ou à l'entreprise en cas d'entreprise générale.

Panneau de chantier

Un panneau de chantier réalisé selon le modèle de la SIGH sera installé à l'endroit désigné par le maître d'ouvrage dès l'ouverture du chantier de l'ouvrage. Le dessin de ce panneau devra être agréé par le maître de l'ouvrage. Il comportera les indications réglementaires.

Clôture de chantier

Elle sera réalisée à la périphérie de l'opération et maintenue fermée.

Signalisation

Une signalisation visible en permanence sera mise en place pendant toute la durée du chantier. Elle indiquera notamment les accès et cheminement provisoires nécessités par l'exécution des travaux.

Produits dangereux

Les outils et matériels, les matériaux et produits, dès lors qu'ils présentent un risque, notamment vis-à-vis des enfants devront être entreposés et protégés de telle sorte qu'ils n'engendrent pas de dangers, ou, s'il s'agit de produit de démolition, évacués le plus rapidement possible du chantier.

AUTRES DISPOSITIONS

Se conformer à l'annexe A du CCAG

Nota : l'utilisation des logements et garages éventuels à quelque stade que ce soit de leur élaboration est formellement interdite comme usage de vestiaire ou de réfectoire. Aucun stockage de matériaux n'y sera admis sauf accord express du maître d'ouvrage. De même le stationnement des véhicules dans l'emprise du chantier est formellement interdit.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires et le soumettre au visa du maître d'œuvre 1 mois au plus tard après la notification du marché.

Chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé simplifié, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit adapter et modifier le plan général de coordination simplifié en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier.

10.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent contrat sous le nom de " coordonnateur SPS ".

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement ...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :
- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;

- la copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Pénalités relatives à la Sécurité et à la Protection de la Santé

Les pénalités pour la non fourniture du plan particulier de sécurité et de protection de la santé par l'entreprise titulaire et/ou sous-traitante sont, outre l'amende définie dans l'article L 263.10.2.C de la loi L 93-1418 du 31 Décembre 1993, une pénalité de 150 euros par jour calendaire de retard notifié et par entreprise (entreprise principale ou sous-traitant) appliquée dans le cas où ce document n'aurait pas été remis pour approbation au coordonnateur.

Après analyse du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé par le Coordonnateur et information à l'entreprise et/ou au sous-traitant, ces derniers encourent une pénalité individuelle de 150 euros par jour calendaire de retard pour non prise en compte de ces commentaires dans l'élaboration de son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.

Ces derniers ne pourront pas de ce fait commencer à travailler sur le site et le retard ainsi généré pourra leur être imputé en tout ou partie par le Maître d'Ouvrage.

Cette pénalité sera appliquée sur la situation de travaux de l'Entrepreneur principal.

Pénalités pour absence aux réunions portant sur la sécurité et la protection de la santé

La non-participation à des réunions (avancement de chantier, planning, sécurité de la santé et des conditions de travail, etc. ...) auxquelles l'entreprise est requise entraînera le cas échéant une pénalité à l'encontre de l'entreprise titulaire du lot (montant 150 euros)

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

10.3.3 - Registre de chantier

Il n'est pas prévu de registre de chantier.

10.4 - Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 7.1 du CCAG Privé – Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

10.5 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

10.5.1 - Gestion des déchets de chantier

Tous les gravois, déchets et emballages divers seront évacués du chantier de façon continuelle selon leur nature en conformité avec les prescriptions réglementaires en vigueur notamment pour ce qui concerne les lieux de décharge. Les bennes éventuellement prévues à cet effet seront efficacement protégées et bâchées.

Par dérogation à l'article 16.1 du CCAG Privé - Travaux, il est précisé que les évacuations, lorsqu'elles ne sont pas prévues au calendrier d'exécution, doivent se réaliser tout au long du chantier de telle sorte qu'aucun dépôt de matériels ou de matériaux ne peut avoir lieu sur chantier en dehors des besoins de celui-ci.

10.5.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. Le chantier doit être évacué et les installations repliées, au plus tard au jour fixé pour la réception des ouvrages.

Évacuation des chantiers

Tous les gravois, déchets et emballages divers seront évacués du chantier de façon continuelle selon leur nature en conformité avec les prescriptions réglementaires en vigueur notamment pour ce qui concerne les lieux de décharge. Les bennes éventuellement prévues à cet effet seront efficacement protégées et bâchées.

Par dérogation à l'article 16.1 du CCAG Privé - Travaux, il est précisé que les évacuations, lorsqu'elles ne sont pas prévues au calendrier d'exécution, doivent se réaliser tout au long du chantier de telle sorte qu'aucun dépôt de matériels ou de matériaux ne peut avoir lieu sur chantier en dehors des besoins de celui-ci. En tout état de cause, le chantier doit être évacué, et les installations repliées au plus tard au jour fixé pour la réception des ouvrages.
Dans le cas où il serait constaté que le nettoyage n'est pas suffisant, le maître d'œuvre pourra proposer qu'il soit effectué par une entreprise de nettoyage aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant et si, celui-ci n'est pas connu, les frais seront imputés au compte prorata.

Nettoyage

Dans le cas où les travaux se réalisent en milieu habité, l'attention de l'entrepreneur est appelée sur les points suivants :
Avant toute intervention, les sols, parois, mobiliers seront protégés par des bâches ou tout système équivalent afin d'éviter les tâches, poussières et brûlures
Après toute intervention, les lieux seront soigneusement nettoyés

10.5.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents suivants :
A l'issue de l'exécution de ses travaux, l'entrepreneur élaborera un dossier complet des ouvrages qu'il aura exécutés. Ce dossier comprendra notamment:
- Les plans d'exécutions
- Les plans de récolement
- Les pièces énumérées aux points 1 et 2 ci-dessus
- Les notices d'utilisation
- Les certificats de traitement le cas échéant
- Les bons de garanties éventuels
- Les adresses des fabricants et négociants des produits industriels utilisés
- Les résultats des essais effectués sur chantier et en laboratoire, tels que prévus au descriptif ou demandés en cours de chantier
- Les certificats de conformité éventuels (gaz, électricité, …)

Ce dossier sera remis en 3 exemplaires au maître d'œuvre.
Ces pièces devront être transmises au maître d'œuvre (par l'Entreprise générale, par le mandataire commun, par chaque corps d'état) à l'issue de l'exécution des travaux, et, en tout état de cause au plus tard 15 jours francs avant la date prévisible de réception des travaux.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultérieure sur les Ouvrages (DIUO).

Pénalités pour retard de transmission de documents

Le dépassement des délais fixés au présent CCAP pour la transmission de documents entraîne, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, l'application d'une pénalité d'un montant fixé à 80,00 € par jour calendaire de retard.

11 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

- L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute pollution accidentelle. D'une façon générale, l'entreprise prendra toutes les dispositions prévues par la réglementation amiante en vigueur pour éviter les nuisances pour l'environnement lors des opérations de désamiantage et de gestion des déchets du chantier (boues, eau de lavage des engins,…), lors des terrassements (pollution accidentelles).

  Lors des travaux, à proximité des arbres, le terrassement devra être réalisé de façon minutieuse et toutes les précautions seront prises pour ne pas endommager les racines des arbres existants.
  Si l'entreprise est responsable d'une pollution accidentelle, celle-ci aura à sa charge les travaux supplémentaires qui en découleraient (nettoyage des égouts si nécessaires, actions correctives…).

12 - Réception

12.1 - Réception des travaux

12.1.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux du marché dans les conditions de l'article 17 du CCAG Privé - Travaux.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

Hormis l'article 17.2.5.2. du CCAG auquel il est dérogé concernant le délai de parfait achèvement dans le présent CCAP, les modalités de réception sont celles prévues à l'article 17 du CCAG sous réserve des modalités de transmission des pièces à fournir après exécution des travaux. (DOE...)
Il est toutefois précisé, pour les marchés passés en corps d'états séparés, que la réception par le maître de l'ouvrage ne sera prononcée que dès lors que l'ensemble des travaux tous corps d'état sera achevé. La réception lot par lot n'est pas prévue exception faite pour certains travaux tels que les plantations, par exemple, après accord du maître de l'ouvrage.

12.1.2 - Epreuves concluantes

Certaines performances ne peuvent être mesurées qu'après réalisation complète des ouvrages, voire mise en service et utilisation de ceux-ci. Les mesures et contrôles seront donc dans ces cas réalisés après la date de réception des ouvrages, et pourront, le cas échéant provoquer des réserves à la réception, même si celles-ci ne figurent pas au P.V. de réception. Ces mesures et contrôles doivent intervenir plus tard dans le délai du parfait achèvement.

Ces mesures et contrôles concernent les performances, relatives notamment à :
* L'acoustique intérieure
* L'acoustique extérieure
* L'installation de chauffage et de ventilation

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les normes, DTU, avis techniques ou le descriptif sont assurés selon qu'ils auront été définis dans les pièces ci-avant par l'entrepreneur lui-même, le maître d'œuvre ou le contrôleur technique.

Dans le cas d'essais ou épreuves non prévus au devis descriptif, il sera fait selon les dispositions de l'article 15.3.2. du CCAG.

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux pièces techniques du cahier des charges.

13 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux.

Les modalités de cette garantie sont les suivantes :
Durant ce délai, l'entrepreneur est tenu :
- De lever les réserves notées à la réception dans un délai de 30 jours (dérogation à l'article 17.2.5. du CCAG)
- De remédier à tous désordres nouveaux signalés par le maître de l'ouvrage ou le maître d'oeuvre dans un délai de 30 jours.

Les délais d'intervention prescrits aux deux alinéas précédents peuvent éventuellement être raccourcis dans le cas de réserves, malfaçons ou désordres nécessitant une intervention plus rapide motivée par des problèmes de sécurité touchant les personnes ou les ouvrages ou risquant d'occasionner une aggravation des désordres.

Dans ce cas, le maître de l'ouvrage ou le maître d'œuvre sont tenus de notifier les délais dérogatoires par lettre recommandée ou télécopie. En cas d'urgence (fuite d'eau, de gaz, problèmes sur le réseau d'évacuation ou électrique majeur), ce délai est ramené à 24 Heures à partir de la réception de la télécopie par l'entreprise.
Pendant le délai de parfait achèvement seront réalisés à la diligence du maître de l'ouvrage les essais, mesures et contrôles prévus au présent CCAP.

Le pouvoir adjudicateur peut interrompre le délai de garantie de parfait achèvement dès lors que le titulaire ne se conforme pas aux injonctions et mises en demeure émises à son encontre.
Le cas échéant, cela se traduit par le blocage de la retenue de garantie ou de la caution et par l'envoi d'un courrier recommandé au titulaire et, le cas échéant, à sa caution.

Le délai repart au moment où :
- Soit le titulaire s'est conformé aux mises en demeure ;
- Soit la caution a débloqué les sommes nécessaires aux réparations ;
- Soit le pouvoir adjudicateur a fait réaliser les travaux aux frais et dépens du titulaire défaillant et a récupéré les sommes en cause auprès de celui-ci ou de sa caution ;
- Soit l'assureur a débloqué les fonds nécessaires à la reprise des travaux dans le cas d'une assurance de garantie de bonne fin de travaux souscrite par le titulaire.

14 - Pénalités

14.1 - Pénalités de retard

Les pénalités ci-dessous sont exclusives l'une de l'autre, en ce sens qu'elles peuvent se cumuler. Les montants, donnés en euros ou au prorata du marché, s'appliquent sur les montants T.T.C. Dans le cas où celles-ci atteignent 5% du montant du marché de l'entrepreneur, le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité d'appliquer la sanction de résiliation.

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée 150 € pendant 15 jours puis 200 € par jour calendaire de retard dans l'exécution des travaux.

Dans le cas de groupement, les pénalités seront imputées à l'ensemble des membres du groupement.

Le maintien final du délai étant subordonné au respect de la cadence ou de l'échelonnement des travaux fixés par le calendrier d'exécution, tout dépassement en cours d'exécution des délais correspondant aux phases de travaux qui y sont figurées donne le droit au maître d'ouvrage d'exiger de l'entrepreneur la constitution immédiate d'une provision qui est effectuée par une retenue sur le montant de l'acompte.

La constatation du retard est établie chaque semaine par comparaison de l'état d'avancement réel des travaux et de l'état d'avancement déterminé par le planning, la date d'origine de ce dernier a celle prescrite pour le commencement des travaux. Pour chaque phase de travaux, en l'absence de précision de cadence au calendrier d'exécution, celle-ci est, pour l'état d'avancement, réputée uniforme dans le délai imparti à cette phase. Le montant de la provision est calculé par application au nombre de jours de retard du montant journalier de pénalité.

Lorsqu'à la suite d'une première constatation de retard, une provision est constituée dans les conditions ci-dessus, son montant est, le cas échéant au cours des mois suivants, réduit ou augmenté selon la diminution ou l'augmentation constatée du retard de l'entrepreneur. Cette retenue provisoire pourra être transformée en pénalité définitive, si, à l'expiration de son marché, l'entrepreneur défaillant n'a pu respecter son délai contractuel d'exécution. Les pénalités sont toujours exprimées en euros hors taxes et par jour calendaire.

Il est rappelé que les délais, impartis englobent le repliement des installations de chantier, la remise en état des lieux et les différents nettoyages. En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux.

Sans préjudice de l'application de la pénalité ci-dessus, le maître de l'ouvrage peut, en cas de constatation de retard dans ces opérations et après mise en demeure restée sans effet, y faire procéder au frais de l'entrepreneur par le biais d'une mise en régie.

Il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

14.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 48 et 51 du Décret nº2016-360 du 25 mars 2016 ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51-III du Décret nº2016-360 du 25 mars 2016, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Pour simplifier cette démarche, le candidat est invité à créer son "Espace entreprise" sur la plateforme AWS-Entreprise (https://www.marches-publics.info/fournisseurs.htm). Un service de dépôt "Attestation" permet au candidat de déposer en ligne son RIB, son KBIS, ses attestations d'assurance, sa liste nominative des travailleurs étrangers, son attestation de régularité fiscale et son attestation semestrielle sociale dans un coffre-fort sécurisé. L'ensemble des acheteurs utilisateurs de la plateforme auront accès à ces informations.

14.3 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités pour retard et/ou non transmission des documents:

Cette pénalité d'un montant fixé à **15 €** par jour de retard, s'applique par document non fournis dans les délais précisés que ce soit des documents contractuellement prévus ou demandés dans le cadre de compte-rendu de chantier

Pénalités pour retard de transmission des situations-mémoires

Le dépassement du délai fixé relatif à la remise des situations au maître d'œuvre entraîne l'application d'une pénalité d'un montant fixé à 15 euros par jour calendaire du retard.

Le dépassement du délai fixé relatif à la remise du mémoire définitif au maître d'œuvre entraîne l'application d'une pénalité d'un montant fixé à 40 euros par jour calendaire de retard.

Pénalité pour retard ou absence à une convocation

Lorsque l'entrepreneur ne répond pas à une convocation du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage, ou qu'il se fait représenter par une personne non habilitée à prendre les décisions ad hoc, celui-ci s'expose à une pénalité forfaitaire fixée à 80,00 € par absence.

En cas de retard supérieur à 15 minutes à ces convocations et non signalé 12 heures à l'avance, l'entrepreneur se verra appliquer une pénalité de 80 euros.

Pénalités pour retard de présentation d'un sous-traitant

Dans le cas où l'entrepreneur n'a pas transmis au maître de l'ouvrage, après mise en demeure, les avenants, actes spéciaux ou pièces énumérées au présent CCAP relatifs à la sous-traitance, il encourt une pénalité journalière de 1/2000 du montant de son marché. Le défaut de communication de ces pièces dans un délai supérieur à 1 mois au-delà de la date d'effet de la mise en demeure expose l'entrepreneur à l'application des mesures de résiliation.

Pénalité pour non fourniture de caution aux sous-traitants

Dans le cas de non présentation de la caution de sous-traitance, l'entrepreneur se verra appliquer sur ses créances une pénalité d'un montant égal au montant des travaux sous-traités.

Pénalité pour non-respect de l'engagement d'insertion

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion, l'entrepreneur subira une pénalité égale au nombre d'heures prévu par le marché et non réalisé, multiplié par 1,2 et multiplié par le SMIC horaire brut.

En cas de refus caractérisé de transmission d'information : pénalité de 50 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le Maître d'ouvrage.

Pénalités pour retard dans la réception des logements

La réception de l'opération se faisant logement par logement, il sera appliqué une pénalité de retard de 25 euros par jour de retard et par logement.

Pénalités pour non-respect du mode opératoire

L'entreprise se verra appliquer une pénalité de 25 euros par jour et par logement en cas de non-respect du mode opératoire constaté par le maître d'œuvre lors de ses comptes rendu de chantier ou par constat d'huissier.

Pénalités pour non-respect des performances " retrait matériaux amiante

Pour le non-respect des conditions de retrait des matériaux amiante, l'entreprise se verra appliquer une pénalité de 25 euros par jour de retard et par logement.

En cas de récidive, l'entrepreneur pourra voir son marché résilier pour non-respect des normes de sécurité.

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Pénalité particulière	Forfaitaire	15,00 €	Il est prévu une pénalité particulière dans le cas où les factures présentées au Maître d'ouvrage n'indiquent pas les mentions relatives aux travaux d'économie d'énergies. Cette pénalité est de 15 €uros par présentation d'une facture erronée.

15 - Assurances

Dans un délai de **sept jours** à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils sont titulaires du contrat d'assurance responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

Ils auront également souscrit une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

Il est ici expressément rappelé que l'entrepreneur titulaire du marché ou du lot devra présenter une attestation d'assurance civile décennale ou une attestation nominative de chantier couvrant l'intégralité des prestations reprises au CCTP même si elles ne le sont pas par lui personnellement (sous-traitant).

En cas de groupement solidaires, toutes les entreprises membres du groupement doivent se rapprocher de leurs assureurs afin de couvrir la responsabilité contractuelle qu'elles ont entre elles vis-à-vis du Maître d'Ouvrage.

Le maître d'ouvrage pourra, à tout moment, demander aux entrepreneurs de justifier le paiement des primes afférentes aux assurances.

Aucun règlement, aucun remboursement de la retenue de garantie ou main levée de caution ne sera effectué au profit de toute entreprise qui ne pourrait produire les attestations d'assurance contractuelles ou légale. Ces attestations d'assurance seront à transmettre obligatoirement à la première demande qui en sera faite par le maître d'ouvrage, elles porteront mention expresse du programme de construction du présent marché.

En cas d'assurance RCD ne reprenant pas toutes les prestations du CCTP, et après demande du Maitre d'ouvrage, si le titulaire n'est pas en mesure de transmettre une attestation nominative de chantier dans un délai de 1 mois, le montant de la surprime facturée au Maître d'ouvrage par son assureur DO sera refacturée au titulaire.

Assurances complémentaires

A) Recours des tiers

L'entrepreneur doit contracter une police d'assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution. La garantie pour les dommages corporels notamment doit être illimitée. L'entrepreneur garantira le Maître de l'ouvrage et le Maître d'œuvre contre tous recours qui pourraient être exercés contre eux du fait de l'inobservation par lui de l'une quelconque de ses obligations.

Chaque entrepreneur est responsable de tous accidents ou dommages du fait de ses travaux ou des agissements de ses ouvriers, à l'égard des locataires, des tiers, des ouvriers ou de toutes personnes intervenant sur les lieux du chantier.

En cas de carence de l'entrepreneur, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, prendre toutes dispositions aux frais de l'entrepreneur et, notamment, la souscription d'une police d'assurance à cet effet.

B) Autres assurances Le maître d'ouvrage peut également prévoir l'obligation pour les entrepreneurs de souscrire d'autres polices d'assurance telles que : garanties de bonne fin (cette assurance garantit la prise en charge du dépassement du prix convenu du marché en cas de défaillance de l'entreprise).

16 - Résiliation du contrat

16.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation sont définies à l'article 22 du CCAG et complétées par les dispositions suivantes :

Dommages et intérêts

Conformément à l'article 45 de l'ordonnance du 23 Juillet 2015, fixant les interdictions de soumissionner, tout marché attribué en violation des stipulations ci-dessus sera nul de plein droit et ouvrira la possibilité au Maître d'Ouvrage de réclamer des dommages et intérêts dont le montant ne saurait être inférieur à 20 % du montant de l'offre, sans préjudice de toute action contentieuse ou judiciaire complémentaire.

Mise en régie

1 - Qu'il s'agisse d'intervention pendant le délai de déroulement du chantier, ou du délai de parfait achèvement, lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux ordres de service, le maître de l'ouvrage le met en demeure d'y satisfaire dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours, sauf urgence motivée, par une notification par courrier recommandé.

Si l'entrepreneur n'a pas déféré à la mise en demeure, une mise en régie à ses frais et risques peut être ordonnée.

2 - Pour établir la régie, laquelle peut n'être que partielle, il est procédé, l'entrepreneur étant présent ou ayant été dûment appelé, à la constatation des travaux exécutés et des approvisionnements existants, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel de l'entrepreneur et à la remise à celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utile à l'achèvement des travaux poursuivis en régie.

L'entrepreneur peut être relevé de la régie s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre les travaux et les mener à bonne fin.

Après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la notification de la décision de mise en régie, la résiliation du marché peut être dans les conditions mentionnées au présent CCAP.

L'entrepreneur dont les travaux sont mis en régie est autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres du maître d'œuvre et de ses représentants.

Il en est de même en cas de nouveau marché passé à ses frais et risques.

3 - Les excédents de dépenses qui résultent de la régie ou du nouveau marché sont à la charge de l'entrepreneur. Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues ou, à défaut, sur ses sûretés éventuelles, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Il est précisé que les montants facturés en régie seront majorés de 10 % pour tenir compte des frais administratifs engagés par le maître de l'ouvrage.

Dans le cas d'une diminution des dépenses, l'entrepreneur ne peut en bénéficier, même partiellement.

Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés, les dispositions particulières ci-après sont applicables :

A - Si l'un des entrepreneurs ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent pour l'exécution du lot de travaux dont il est chargé, le maître de l'ouvrage le met en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies au 1 ci-dessus, la décision étant adressée au mandataire. La mise en demeure produit effet, sans qu'il soit besoin d'une mention expresse à l'égard du mandataire, lui-même solidaire de l'entrepreneur en cause. Le mandataire est tenu de se substituer à l'entrepreneur défaillant pour l'exécution des travaux dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti à cet entrepreneur, si ce dernier n'a pas déféré à la mise en demeure.

A défaut, les mesures coercitives prévues au présent CCAP peuvent être appliquées à l'entrepreneur défaillant comme mandataire.

B - Si le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres entrepreneurs, il est mis en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies au 1 ci-dessus. Si cette mise en demeure reste sans effet, le maître de l'ouvrage invite les entrepreneurs conjoints à désigner un autre mandataire dans le délai d'un mois ; Le nouveau mandataire, une fois agréé, est alors substitué à l'ancien dans tous ses droits et obligations. Faute de cette désignation le maître de l'ouvrage choisit une personne physique ou morale pour coordonner l'action des divers entrepreneurs groupés. Le mandataire défaillant reste solidaire des autres entrepreneurs et supporte les dépenses d'intervention du nouveau coordinateur.

Réfactions
Hormis les réductions du prix global du marché en vertu d'application de pénalités selon les modalités définies au présent CCAP ou de mise en régie, le maître de l'ouvrage peut appliquer une réfaction sur le marché, sans qu'il soit besoin d'établir un avenant, dans les conditions suivantes :

- Non-respect des performances

Dans le cas où les mesures et contrôles prévus au CCAP permettent de constater que les performances atteintes sont inférieures à celles prévues au marché et après mise en demeure restée infructueuse, que l'entrepreneur se refuse d'intervenir, ou qu'après intervention les résultats ne soient toujours pas conformes aux spécifications du marché, il sera appliqué sur les créances de l'entrepreneur une réfaction d'un montant égal à la diminution du prix de référence, étant précisé que les performances fixées au marché sont celles pour lesquelles le maître de l'ouvrage s'est engagé auprès de l'Administration lors du dépôt de la demande de financement aidé par l'état dans les conditions fixées par les décrets et arrêtés en vigueur.

Dans le cas d'entrepreneurs séparés, la réfaction est répartie au prorata des montants des marchés, sauf dans le cas où il est avéré que seul(s) certain(s) entrepreneur(s) est (sont) responsable(s) de la non-conformité au marché.

- Imperfections

Si des ouvrages ou parties d'ouvrages n'étaient pas parfaitement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient susceptibles de porter atteinte au parfait comportement des ouvrages, le maître d'ouvrage se réserverait le droit, en raison de la faible importance des imperfections et des difficultés que présenterait la remise en état conforme des ouvrages, de renoncer à faire refaire les travaux jugés défectueux et de proposer à l'entrepreneur un abattement de prix sur proposition du maître d'œuvre.

En cas d'acceptation de l'abattement précité, la réception serait acquise et les malfaçons qui auraient motivé l'abattement se trouveraient couvertes par le fait même.

Dans le cas contraire, l'entrepreneur serait tenu de les réparer, sans pouvoir tirer argument de la proposition de réfaction qui lui aurait été faite.

- Non-production d'attestation d'assurances

Dans le cas où l'entrepreneur ne peut produire une attestation des polices d'assurances qu'il doit contracter en vertu du présent CCAP, et après mise en demeure restée infructueuse, le maître de l'ouvrage peut décider de payer directement les primes à la compagnie d'assurance et d'en imputer le montant majoré de 10 % pour frais administratifs sur les sommes dues à l'entrepreneur.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci

si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

17 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le TRIBUNAL JUDICIAIRE est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

18 - Clauses complémentaires

Propriété industrielle et commerciale

Du seul fait de la signature du marché, l'entrepreneur garantit le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre contre les revendications des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce employés pour l'exécution du marché.

Il appartient à l'entrepreneur d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires, le maître de l'ouvrage ayant le droit, ultérieurement, de procéder ou de faire procéder par qui bon lui semble à toutes les réparations nécessaires.

Nantissement

En cas de nantissement du marché, il sera procédé selon les prescriptions des articles 1690 et 2075 du Code Civil et de l'article L521-1 du Code du Commerce.

Travaux en urgence / Découverte après démolition

Si après démolition d'ouvrages ou de parties d'ouvrage, les découvertes s'écartent des conditions prévues au marché, il sera immédiatement fait appel au maître d'œuvre qui seul sera autorisé à prescrire la suite des actions à mener. Il sera néanmoins fait application de l'article 11.4 du CCAG en cas de travaux intéressant la stabilité des bâtiments.

Travaux demandés par les locataires

Les travaux supplémentaires demandés, le cas échéant, par les locataires devront apparaître comme clairement commandés et payés par eux. De plus, ils ne devront en aucune façon perturber le déroulement normal du chantier.

Maintien des services aux habitants

Pendant toute la durée du chantier, les services devront être maintenus. Il s'agit notamment de rétablir après toute intervention l'électricité, l'eau courante, la télédistribution, le gaz, le chauffage, les évacuations d'EU et EV ainsi que des ordures ménagères, la distribution postale.
Cela est vrai notamment en ce qui concerne le maintien des fluides nécessaires à la préparation des repas.
En tout état de cause, l'ensemble des services doit être rétabli à la fin de chaque journée de travail.

Trous - Scellements - Raccords

Les trous, scellements et raccords sont dus par l'entrepreneur responsable des ouvrages dans lesquels ces trous, scellement et raccords auront été faits, sous réserve de l'application de l'article 4.2.3.1 du CCAG et du premier alinéa de l'article 4.2.3.2. du CCAG. Le deuxième alinéa de l'article 4.2.3.2 du CCAG n'entre en vigueur que dès lors que la désignation tardive de l'entrepreneur est de la responsabilité du maître de

l'ouvrage et, en aucun cas lorsque l'entrepreneur titulaire d'un lot ayant besoin de trous, scellements et raccords aura été désigné au plus tard pendant la période de préparation du chantier.

Déplacement de mobilier

Pour les opérations effectuées en milieu habité, les entrepreneurs ont à leur charge tous les déplacements de mobilier. Ils devront en fonction de cette tâche, prendre toutes dispositions, notamment au niveau des polices d'assurance qui devront les garantir contre tous bris, etc ..

Performances

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières prescrit des dispositions en vue d'obtenir certaines performances et notamment par rapport au respect des règlementations en vigueur, que ce soit d'un point de vu acoustique, thermique, accessibilité aux handicapés, respect de la RT2012, Qualitel, Cerqual, Sismique…

Pour les opérations en milieu habité, il est ici précisé pour les travaux de retrait d'amiante, que la société titulaire du présent marché s'engage à effectuer le retrait de ces matériaux en respectant la procédure et les modes opératoires propres à ce type d'opération à savoir :
- Fournir au maître d'ouvrage le ou les certificat(s) de qualification délivré par l'AFAQ-ASCERT ou par QUALIBAT (pour la dépose d'amiante non friable ou friable)
- Etablir un plan de retrait et le transmettre à l'inspecteur du travail un mois avant le démarrage des travaux
- Réaliser le retrait des matériaux amiantés en limitant au maximum la formation des poussières
- Signaler la zone opératoire et en interdire l'accès à toute personne autre que celles chargées de l'intervention
- Protéger les opérateurs en leur mettant à disposition les E.P.I. et les installations permettant de s'équiper et de se nettoyer en fin d'intervention
- Nettoyer le chantier après dépose
- Eliminer les déchets selon les dispositions réglementaires dans des installations de stockage des déchets dangereux (centre d'enfouissement de classe 1) ou dans une unité de vitrification.

Le retrait de matériaux amiantés ne respectant pas les modes opératoires définis ci-dessus pourrait entraîner la mise en place de pénalités pour non-respect des clauses du marché ou la dénonciation du contrat et le non-paiement de la prestation.

L'entrepreneur est tenu au respect de ces performances. En cas de résultats inférieurs à ceux prescrits, l'entrepreneur sera assujetti à exécuter les travaux nécessaires à l'obtention de ces performances et à faire réaliser à ses frais toutes mesures et tous contrôles permettant le constat de celles-ci. A défaut, l'entrepreneur se verra appliquer sur son marché une réfaction déterminée dans les conditions énoncées à l'article 8.4.1 du présent CCAP.

Il également précisé que, d'une manière générale, tous les certificats d'économie d'énergie resteront la propriété du maître d'ouvrage. En aucun cas les entreprises ne pourront prendre à leur compte les CEE.

ENGAGEMENT QUALIBAIL :
La SIGH, dans le cadre de sa politique d'amélioration du service rendu aux locataires, s'est inscrite dans une démarche de certification permettant de garantir à ses clients un service de qualité répondant aux exigences du référentiel QUALIBAIL. Nos prestataires sont associés à cette démarche en respectant notamment les exigences identifiées dans le présent contrat qui s'inscrivent dans le cadre de la Charte qualité jointe en annexe.

19 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.3.1 du CCAG Privé - Travaux
- L'article 3.5 du CCAP déroge à l'article 4.6.1 al.5 du CCAG Privé - Travaux
- L'article 9.1 du CCAP déroge à l'article 19 du CCAG Privé - Travaux
- L'article 10.3.3 du CCAP déroge à l'article 5.3.8 du CCAG Privé - Travaux
- L'article 10.4 du CCAP déroge à l'article 7.4 du CCAG Privé - Travaux
- L'article 10.5.1 du CCAP déroge à l'article 6.1 du CCAG Privé - Travaux

- L'article 10.5.3 du CCAP déroge à l'article 17.1.5 du CCAG Privé - Travaux
- L'article 13 du CCAP déroge à l'article 18 du CCAG Privé - Travaux